SEPTIÈME ANNÉE. N° 4. 22 JANVIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands déboursés.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 4 :

Prédication : Pour le dimanche de la Septuagésime : la conscience. — Congrégations Romaines : L'évêque peut-il, de son autorité permettre à des religieuses cloîtrées de recevoir des femmes pensionnaires? Transférer une religieuse d'un monastère dans un autre? Le peut-il pour le bien de celui-ci? — Consultations liturgiques, etc. : Faut il le surplis et l'étole pour appliquer aux chapelets les indulgences de saint Dominique et pour bénir la médaille de saint Benoît? — Peut-on illuminer un autel voisin de celui où l'on dit la messe? — Peut-on dresser la bourse du corporal sur le thabor? — Peut-on tout après la communion se tenir à genoux sans suivre les mouvements de l'assistance? — Faut-il le surplis et l'étole pour transporter le S. Sacrement le soir à huis-clos? — Doit-on employer la doxologie *Jesu tibi* à vepres, si la fête de la sainte Vierge n'a qu'une mémoire ou si elle n'a que les psaumes jusqu'au capitule? — La fête patronale coïncidant avec celle de N.-D. des Sept Douleurs, à quel jour faut-il replacer celle-ci? — Le Rosaire tombant le jour où est replacée la fête des SS. Anges perpétuellement empêchée par le jour octave, comment régler ces deux fêtes? — Un prêtre aveugle célébrant la messe *de Beata*, peut-il et doit-il réciter le *Gloria* et le *Credo*, aux dimanches et aux fêtes solennelles? — Le doyen visitant une église, par ordonnance épiscopale, peut-il ouvrir le tabernacle pour le visiter? — Etude canonique sur les chapelets (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les confréries sont-elles personnes civiles? Peuvent-elles posséder, recevoir, administrer leurs biens? — Variétés : La question du catéchisme (suite). — Courrier de l'utile : Conservation des ameublements.

REVUE LITTÉRAIRE

Un livre très actuel nous arrive aujourd'hui par la succursale de la Société générale de Librairie catholique à Bruxelles : Jeanne ou la loi de malheur, par Victor d'Hinselinne (1 volume in-12 de 484 pages. Prix : 3 fr. 50).

Le sujet se fait deviner par le titre même : il s'agit, en effet, dans le livre de M. Victor d'Hinselinne, de l'application de la loi scolaire laïque en Belgique; loi calquée du reste sur la nôtre, et qui a causé aussi dans ce petit pays une perturbation générale. Mais, heureuse la Belgique : un ministère catholique y a remplacé, aux dernières élections, le ministère semi-révolutionnaire, et la *loi de malheur* n'y a régné qu'un temps. Elle ne vivra plus désormais que dans le livre où M. d'Hinselinne déroule sous nos yeux, avec talent et chaleur, toutes les péripéties de la lutte scolaire dans un village luxembourgeois : les troubles jetés dans les consciences par la nouvelle législation, la joie cynique des pédants dont la franc-maçonnerie a fait ses *anticurés*, les combats intérieurs et les sacrifices héroïques des maîtres chrétiens, les indignités sans nom de la chasse aux pauvres, les généreuses résistances d'une population chrétienne, les gaspillages insensés qui mettent à sec les caisses communales au profit des écoles sans Dieu et des maîtres sans élèves, les atrocités de l'*enquête scolaire*, les épisodes comiques, tel que l'*émeute des jupons*, qui viennent jeter un peu de gaieté sur ces scènes révoltantes; enfin, le lamentable échec final de tous les complots ourdis par la franc-maçonnerie contre la religion et contre ses ministres. Toutes ces scènes sont reliées entre elles par la trame d'une gracieuse et touchante idylle qui leur sert de repoussoir, et le tout est encadré par les lignes majestueuses de ces grands horizons boisés qui font la beauté du Luxembourg et de la Lorraine. Ajoutons que les mœurs sont peintes au naturel par un observateur chez qui le réalisme ne détruit pas la poésie, et qu'il circule, à

travers le livre, un souffle chrétien qui inspire l'amour de la religion et l'horreur de la libre pensée. C'est assez dire qu'on n'y lira pas une ligne qui puisse alarmer la conscience la plus délicate, et certes, il n'y avait pas une mince difficulté à photographier de la sorte, sans danger pour la décence, d'aussi francs gredins que les *gueux* de Belgique.

Plusieurs critiques ont déjà accueilli, avec bienveillance, l'œuvre de M. Victor d'Hinselinne. M. Nemours-Godré termine de la sorte l'analyse qu'il en fait dans la *Revue littéraire* de *l'Univers*.

« Voilà rapidement résumé le canevas de l'ouvrage. Mais tout résumé est forcément infidèle, et nous serions inexcusables de ne pas signaler le talent et la fidélité avec lesquels l'auteur nous initie à toutes les manœuvres des gueux et des francs-maçons pour déchristianiser la catholique belgique. Cela est pris sur le vif, raconté avec une sûreté parfaite, une indignation sincère et généreuse. »

M. Talon, dans le *Polybiblion*, n'est pas moins élogieux :

« Ce roman est très intéressant, très émouvant, écrit avec beaucoup de charme et tout à fait de nature à encourager en France ceux qui soutiennent courageusement la lutte contre les écoles sans Dieu. »

M. Victor Vaillant, dont les jugements font autorité, s'exprime de la sorte dans *la Guyenne* :

« Nous ne déroulerons pas la trame de cette histoire attrayante et instructive de tant de côtés. Y porter la main, ce serait en défraîchir les couleurs, en déflorer les délicatesses. Qu'il nous suffise de dire que toutes les gammes de la passion humaine y font tinter leurs notes spéciales avec une réserve et une prudence qui n'excluent pas, au besoin, le relief et l'énergie. Une idylle dont les développements, chose rare, ne peuvent porter les jeunes cœurs qu'aux émotions honnêtes et sincères, aux idées de sacrifice et de devoir fait planer sur l'œuvre entière son charme aimable et innocent.

« La figure de Jeanne est certainement l'une des plus touchantes et des plus sympathiques du roman moderne; et elle trouve un digne pendant, à coup sûr, dans le personnage de son fiancé, le jeune instituteur François, qui sacrifie sa position, son avenir, son amour même à l'horreur que lui inspire sa mission scolaire dont le nom du Très-Haut doit être banni.

« Au point de vue littéraire, l'auteur fait ses preuves d'habileté dans le maniement difficile de cet instrument à la fois si ductile et si rude qu'on appelle la langue française. Il a un sentiment très vif des beautés, des poésies et des grandeurs de la nature. Telles de ses pages sont bien près d'être des modèles de style descriptif, et il montre une rare flexibilité dans le dessin des caractères. »

Tous ces témoignages nous dispensent d'insister sur le mérite du livre de M. Victor d'Hinselinne, mais comme nous ne sommes pas, malheureusement, délivrés, nous Français, de la *loi de malheur,* nous ne saurions trop en recommander la lecture.

***

La « Collection de Romans à trois francs le volume » publiée par la Société générale de Librairie catholique vient de s'enrichir également, cette semaine, d'un livre bien intéressant et bien récréatif : Récits d'un Soldat, par M. le vicomte Oscar de Poli (1 beau volume in-12 de 255 pages, titre rouge et noir. Prix : 3 francs).

Ces Récits d'un Soldat, par l'auteur de *Jean Poigne d'Acier et des Contes du bon Vieux temps,* que nous avons eu occasion de louer lors de leur publication, sont au nombre de neuf, et en voici les titres :

Un lâche, — la Camaraderie militaire, — Pauvre petit sous-lieutenant, — la Cornette blanche, — l'Honneur, — Soldat du Pape, — Histoire d'une Fauvette et d'un Soldat, — la Belle Deuxième : Episode du Siège de Paris, — Prétoriens.

La presse s'est occupée déjà du nouveau livre de M. Oscar de Poli, et nous sommes heureux de constater le bon accueil qu'il rencontre partout, et qui se résume dans le passage suivant de l'article que lui consacre M. J. de Rochay :

« Les *Récits d'un Soldat* sont écrits avec une verve, une sensibilité et une crânerie toutes françaises... On leur donnera une place sur la table du salon ou dans la bibliothèque de la famille ; on voudra les faire connaître surtout aux jeunes gens, auxquels ils conviennent si bien. Beaucoup d'exemples ont prouvé, en dépit de préjugés stupides et de railleries ineptes, que les soldats du pape sont, en même temps, les meilleurs soldats de la France ; peu l'ont vu avec autant de conviction et d'entrain. M. de Poli se sent ici sur son terrain ; il est souvent narrateur et héros ; sa plume a cette vaillance, cette fierté, cette bonne grâce charmante et distinguée qu'il montrait lui-même quand il faisait partie de la 2e compagnie du 28e, dont il raconte si bien les prouesses pendant la Commune. Le livre se clôt par un souvenir de Rome ; les ruines du camp des prétoriens fournissent à notre auteur l'occasion de juger les vieux Romains d'une façon qui ne ressemble guère à Bossuet, mais dont le tour humoristique, les piquantes allusions font sourire et penser.

« Les prétoriens d'à-présent, dit-il, n'ont même plus besoin d'un César pour infléchir fructueusement leur échine : il leur suffit d'un saltimbanque, pourvu qu'il finance convenablement et bouche opportunément les yeux à la nommée Thémis. Ah ! ces prétoriens-là sont plus malins que ceux d'autrefois : ils ruinent autant la patrie, mais gagnent davantage et sans risquer leur honnête peau. Cela ne s'appelle-t-il pas flageller de bonne main les hommes de notre temps sur le dos des antiques miliciens ? »

AUTRES OUVRAGES DE M. OSCAR DE POLI
MÊME LIBRAIRIE

Histoires du bon Vieux temps. 1 vol. 3 fr.
Jean Poigne d'Acier. 3 fr.

UN ALMANACH MENSUEL

L'Almanach est le livre utile et populaire par excellence ; ses renseignements, ses conseils, ses recettes instruisent et rendent service.

Chaque année, il s'en publie par centaines de mille ; il n'est pas de maison, à la ville ou à la campagne, où ne se trouve un almanach.

Eh bien, voilà que l'année 1885, parmi ses nombreuses étrennes, nous a apporté l'**Almanach mensuel !**

Oui, au lieu d'attendre un an entier, chacun pourra maintenant avoir un almanach tous les mois.

L'idée nous paraît neuve, originale, excellente, et c'est pourquoi nous nous empressons de lui donner toute la publicité de l'*Ami du Clergé*.

Le titre : l'**Almanach-Journal**, nous paraît aussi très heureusement choisi, car il veut

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME :

LA CONSCIENCE

Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine. (Ps. IV, 7).

Quand autrefois le jeune Tobie se préparait à partir pour un long et périlleux voyage, il trouva au seuil de la porte l'ange Raphaël qui se tenait là, debout, au nom du Seigneur, prêt à l'accompagner, à lui servir de guide, de conseiller et d'appui. Nous aussi nous avons un difficile et périlleux voyage à entreprendre, celui qui conduit du temps à l'éternité. Or, non moins heureux que Tobie, nous rencontrons, au seuil de la vie morale, un guide pour nous montrer la route, nous signaler les dangers, nous encourager, et, au besoin nous stimuler par de charitables reproches : ce guide c'est notre conscience. Nous avons en effet, d'après la doctrine des Pères et des théologiens, deux règles pour nos actions : l'une extérieure, c'est la loi de Dieu ; l'autre intérieure, qui nous parle au cœur, qui, dans les cas particuliers, nous fait l'application de la loi de Dieu, et qui nous dicte ce que nous devons faire ou éviter : c'est la conscience. Nous avons parlé de la règle éloignée de nos actes en expliquant les commandements de Dieu et de l'Eglise; mon intention aujourd'hui est de vous entretenir de cette règle immédiate et prochaine que nous portons en nous-mêmes. J'envisagerai la conscience sous un double aspect : comme un DOCTEUR qui nous enseigne, et comme un JUGE qui apprécie notre conduite avec une rigoureuse exactitude.

I

La conscience est le jugement intérieur qui prononce sur la bonté ou la culpabilité de l'action à faire ou à éviter. « C'est, dit Pascal, le meilleur livre de morale que nous ayons, celui que nous devons consulter le plus souvent. » C'est la voix de l'âme, c'est l'écho de la voix de Dieu dans nos cœurs. C'est le Verbe incréé rayonnant en nous sous une forme multiple. « Personne, dit saint Jérôme, ne naît sans le Christ, parce que personne n'arrive en ce monde sans apporter en soi-même les semences de la sagesse, de la justice et des autres vertus » (In epist. ad Gal.). C'est le docteur intime qui nous notifie la loi naturelle et nous rappelle les préceptes positifs de Dieu, les commandements de l'Eglise et les ordres de l'autorité humaine légitime.

La conscience est pour nous la règle de nos actions; elle nous enseigne la conduite que nous devons tenir, si nous voulons plaire à Dieu, faire notre salut, et arriver à la vie éternelle. Enseignement essentiellement pratique, enseignement de tous les instants; enseignement clair, net et précis; enseignement obligatoire. Dès que la conscience a parlé, il n'est pas permis de contrevenir à sa décision, *omne quod non est ex fide peccatum est;* et dût-on encourir la pauvreté, la honte, la mort, on doit accomplir ce qu'elle impose comme un devoir. Et si une brutale autorité nous demandait une apostasie, il faudrait sans balancer répondre comme Pie VII au vainqueur d'Austerlitz : « Sire, je puis bien vous céder mon droit, mais je ne puis vous céder mon devoir. Je puis bien vous admirer, vous aimer jusqu'à vous livrer ma vie, mais je ne puis vous livrer ma conscience. Je puis bien, grand Empereur, perdre pour vous toutes choses, mais je ne puis perdre mon âme, car mon âme, c'est l'éternité. »

Non, jamais il n'est permis d'agir contre sa conscience. Il est cependant des cas où l'on pécherait en agissant suivant sa conscience : c'est lorsque la conscience n'est point pratiquement certaine, lorsqu'elle n'est point droite, lorsqu'elle est faussée, que son jugement est erroné, et que l'on sait ou que du moins l'on soupçonne cette erreur.

On raconte, dit un auteur contemporain, qu'un saint patriarche d'Alexandrie trouva dans l'abside de son église, derrière le maître-autel, une image du Sauveur peinte sur la muraille. Il fit ôter la poussière qui la couvrait et il vit apparaître un adorable visage, malheureusement défiguré par les outrages des païens de son temps. Le saint vieillard versa des larmes et s'écria : « Dieu sauveur, en quel état ils vous ont réduit! » Cette peinture indignement mutilée nous représente le verbe intime, image du Verbe incréé, odieusement maltraité dans un trop grand nombre d'âmes. Oui, chez beaucoup de chrétiens, la conscience est obscurcie, voilée pour la loi naturelle, et comme effacée pour la loi positive. Sa voix est ou affaiblie, ou faussée, ou étouffée. Que de causes concourent à ce désordre! C'est « l'ignorance » qui détourne les yeux de la lumière pour ne point voir le bien à faire, *noluit intelligere ut bene ageret.* C'est la « violence » qui impose brutalement sa tyrannie et obtient les capitulations de la peur. C'est la « flatterie » qui dissimule nos défauts et en vient même jusqu'à leur donner l'apparence de la vertu. « On nous traite, dit Pascal, comme nous voulons être traités. Nous haïssons la vérité, on nous la cache; nous voulons être flattés, on nous flatte; nous voulons être trompés, on nous trompe. » C'est l'exemple « pervers. » On agit d'après le milieu où l'on vit : on imite la foule par entraînement, par respect humain. « A force de voir, nous finissons par tout supporter, et, à force de tout supporter, nous finissons par tout approuver » (S. Aug.). Ce sont les « sophismes » plus ou moins grossièrement élaborés que la presse jette aux quatre coins du monde, en tournant la vertu en ridicule, en donnant au vice les couleurs les plus charmantes, en revendiquant l'affranchissement de l'esprit, la réhabilitation de la chair, en ruinant le prestige de toute loi, comme étant un préjugé vieux, gênant, attentatoire à la liberté. C'est la « passion » qui légitime ce qui est le

plus condamnable, et qui fait trouver juste et raisonnable tout ce qui la favorise, *quod cumque volumus bonum est et quodcumque placet sanctum* (S. Aug.). C'est « l'intérêt » surtout, car c'est particulièrement l'intérêt qui excite les désirs et qui leur donne cette vivacité si propre à aveugler l'homme dans les voies du salut. Oh! combien rare est aujourd'hui la rectitude dans les consciences! Que de consciences illusionnées, trompées, dévoyées, faussées, cautérisées, *cauteriatam habentium conscientiam!* Que de transactions coupables, que de bassesses révoltantes, que de capitulations honteuses, que de bonnes fois homicides! Comme le sens moral est émoussé, non seulement chez les individus, mais dans l'opinion publique! Avec quelle facilité on appelle bien ce qui est mal, mal ce qui est bien! Quelles humiliations douloureuses infligées à la vertu, quelles scandaleuses apothéoses décernées au vice le moins déguisé, quelle tranquillité jusque dans le crime! Combien les consciences ont besoin d'être éclairées, réveillées, redressées!

David venait de souiller par deux crimes énormes, un adultère et un homicide, la gloire de son règne, et il s'endormait dans une funeste sécurité. Dieu le prit en pitié et lui envoya le prophète Nathan qui lui dit : « Deux hommes étaient dans une cité : l'un était riche, l'autre était pauvre. Le riche avait des brebis et des bœufs en grand nombre : le pauvre n'avait qu'une petite brebis qu'il avait achetée et nourrie, et qui avait été élevée chez lui avec ses enfants. Elle mangeait son pain, buvait dans sa coupe et dormait sur son sein, il l'aimait comme sa fille. Et un étranger étant venu chez le riche, celui-ci ne voulut point prendre ses brebis ou ses bœufs. Il prit au pauvre sa brebis et la donna à manger à l'homme qui était venu chez lui » (Reg., XII). David, sans se reconnaître, répondit : « Vive le Seigneur! celui qui a fait cela est un fils de mort. Il rendra la brebis quatre fois, parce qu'il s'est ainsi conduit, et qu'il ne l'a point épargnée. » Et il fallut que Nathan déchirât tout à coup le voile de l'illusion par cette parole fameuse : « *Tu es ille vir!* vous êtes cet homme-là! » Alors seulement la conscience de David se réveilla. Il pleura, il jeûna, il se convertit à la lumière, à la vertu.

Oh! chrétiens, sachons nous dire aussi : *Tu es ille vir!* Sachons nous accuser, nous examiner, nous discuter, nous condamner, pour sauvegarder la délicatesse de notre conscience. Réfléchissons, dégageons-nous de l'attache aux faux biens du monde, étudions, consultons, et surtout allons aux pieds de notre confesseur combattre notre amour-propre et nos passions, neutraliser l'effet des mauvais exemples et des mauvaises doctrines, et entendre de sa bouche les éternelles affirmations du bien et les réprobations vengeresses du vice. Faisons notre devoir, advienne ce que pourra! Souvenons-nous des paroles de l'Esprit-Saint : « Mon fils, garde-toi de ressembler aux hommes pervers : même au péril de ta vie, ne crains pas de dire la vérité. S'il y a une honte qui attire le péché, il y a aussi une honte qui attire la gloire et la grâce. Ne crains personne de manière à compromettre ton salut, et ne mens pas au préjudice de ton âme. Combats pour la justice jusqu'à la mort, et Dieu combattra pour toi tes ennemis » (Ecclé., IV).

II

La conscience, j'entends la conscience bien formée, est pour nous un DOCTEUR éclairé, toujours présent, plein de loyauté et de franchise. J'ajoute qu'elle est aussi un JUGE; juge d'autant plus auguste, qu'elle fait en même temps l'office de témoin et d'exécuteur de la sentence. Chacune de nos pensées, chacune de nos paroles, chacune de nos actions et de nos omissions est parfaitement connue, sincèrement appréciée, inévitablement censurée ou approuvée, et justement punie ou récompensée, par un tribunal intime que nous portons en nous-mêmes et qui est présidé par notre conscience.

Oui, quand nous agissons bien, quand nous pratiquons la vertu, nous sommes magnifiquement récompensés par notre conscience. Une bonne conscience, mais c'est la « joie » et le bonheur, *pax multa diligentibus legem tuam;* la bonne conscience « c'est comme un festin continuel, » dit l'Esprit-Saint. C'est un bien préférable à tous les trésors, à toutes les délices de la terre, dit saint Chrysostome. C'est le paradis sur la terre, dit saint Augustin. C'est le palais du Christ, c'est le temple du Saint-Esprit, dit saint Bernard. Qui n'en a fait l'expérience après une bonne confession, une fervente communion, une bonne œuvre accomplie? — Une bonne conscience c'est la « force » de l'âme humaine. Elle nous met au-dessus des critiques et des louanges, au-dessus des flatteries et des violences. Parlant des vrais chrétiens qui savent tout sacrifier plutôt que de blesser leur conscience, saint Bernard s'écrie avec autant d'éloquence que de raison : « Que leur corps souffre, que le monde les persécute, que l'enfer se déchaîne contre eux, ils sont tranquilles au fond de leur âme; rien ne peut les ébranler; ils ressemblent à ces rochers qu'on aperçoit en mer, qui, quoique battus des vents et des flots en courroux, demeurent immobiles; ils jouissent d'un calme que rien ne trouble. » — La bonne conscience c'est « l'espérance solide, » brillante, ineffable en délices. Elle est surtout d'une grande ressource dans l'adversité, c'est alors qu'on se dit à soi-même : *Quid mihi est in cœlo, et a te quid volui super terram?* Quel trésor n'ai-je pas dans le ciel et que veux-je sur la terre? Dieu fait entendre au fond du cœur ces douces paroles : De quoi te mets-tu en peine? C'est moi qui te récompenserai. Je sais tes peines et ta résignation. Pas un de tes sacrifices, pas un de tes efforts, pas un de tes soupirs ne sera perdu. *Ego ero merces tua magna nimis.* — La bonne conscience c'est la « grandeur » sur la terre et

dans le ciel. « Notre gloire est le témoignage de notre conscience » (II Cor., I, 1). Oui, la conscience du juste lui tient lieu des louanges de l'univers. Il se console de bien des injustices, quand il sait qu'il a l'honneur de plaire à Dieu. En effet, il n'est pas seulement un objet d'admiration pour les anges et les hommes qui, bon gré, mal gré, finissent par apprécier le vrai mérite, mais aussi pour Dieu lui-même. Ce qui réjouit le cœur du Très-Haut quand il promène ses regards sur le monde, ce ne sont point les savants, les opulents, les puissants, c'est l'homme juste et droit. *Numquid considerasti servum meum Job?* Quelle gloire d'exciter l'admiration de Dieu même! Quelle gloire surtout de savoir que, par la correspondance à la grâce, on est digne des célestes et éternels honneurs et de pouvoir dire comme saint Etienne : « Je vois les cieux ouverts et le Fils de Dieu assis à la droite de son Père, » m'encourageant au bien, souriant à mes efforts, et me montrant la couronne qu'il me destine dans le paradis!

Mais autant la conscience est bonne à ceux qui la respectent, autant elle est terrible à ceux qui la méprisent. Elle récompense splendidement le juste, elle punit cruellement le prévaricateur. C'est un enfer pour le coupable, dit saint Bernard, *infernus quidam et carcer animæ rea conscientia est*. Qui dira les amertumes, les tortures de l'aiguillon du remords? « Espion actif et invisible, la conscience compte les actions mauvaises et saisit ce que le cœur murmure. Les moindres erreurs sont notées, et les fantaisies coupables tombent sous son regard perçant. Semblable à l'avide usurier qui cache son journal dévorant, et attend pour le montrer au fils prodigue le jour qui consommera sa ruine, la conscience nous laisse dissiper le temps que Dieu nous donne pour nous enrichir en nous sanctifiant, mais elle marque, loin de nos yeux, tous les moments consumés par la frivolité ou souillés par le vice. Elle suppute toutes ces sensualités que d'autre sensualités seules expièrent. Elle retrace l'histoire de nos faiblesses et de nos ingratitudes sur des feuilles plus durables que le bronze, en attendant le jour où le juge suprême la lira au coupable en présence des mondes assemblés[1]. » Infortunés pécheurs, n'est-il pas vrai que vous n'êtes pas heureux, que le jour et la nuit, dans la solitude et jusqu'au milieu de vos plaisirs les plus étourdissants, il y a un vautour qui vous déchire le cœur? N'est-il pas vrai que vous éprouvez intérieurement quelque chose des supplices des Cain, des Antiochus et des Juda? Heureux encore, si vous n'avez pas fait taire le remords à force d'impiété et de dissolution, le remords auguste témoignage des grandeurs de Dieu, de la dignité de l'homme, de l'immortalité de l'âme, suprême avertissement et dernière grâce de Dieu, *o misericordiæ magnitudinem, o bonitatis excellentiam!* Heureux si vous n'êtes pas venu à cet excès de perversité où l'on avale l'iniquité comme l'eau et où l'impie n'a plus d'autre ressource contre lui-même que le mépris du bien et de l'honnête, *impius cum in profundum venerit contemnit!* Heureux si Dieu, par une suprême vengeance, ne vous a pas fait prendre ce breuvage d'affreuse tranquillité qui est le signe précurseur de la damnation, *miscuit vobis Dominus spiritum soporis!* Ah! le Seigneur vous préserve de ce malheur! Isaïe, saintement irrité contre les impiétés des méchants, s'écriait : Seigneur aveuglez le cœur de ce peuple, *Excæca cor populi hujus!* Seigneur, je vous en prie, nous sommes sous la loi de grâce, non, n'aveuglez pas les âmes au point qu'elles n'entendent plus la voix du remords! Ce serait une punition trop effroyable! Rappelez-vous les larmes et la Passion et la mort de votre Fils! En sa considération, épargnez à mes frères le châtiment de la paix dans le crime, de la sécurité dans l'ignominie! Ce serait pour eux une marque trop évidente de damnation!...

Finissons et concluons. Respect, mes frères, à la conscience d'autrui. Ne jugeons pas, ne trompons pas, ne scandalisons pas par nos paroles, nos œuvres ou nos écrits, ne violentons pas! Respect à notre conscience. Formons-la bien, aux pieds de Jésus, dociles à ses exemples et sa voix qui retentit à nos oreilles par l'organe de ses ministres! Suivons bien ses directions, ne la contrarions en rien, même, si possible, par le péché le plus léger. Marie Thérèse, femme de Louis XVI, étant tombée dans une faute légère qu'elle se reprochait amèrement, on voulut la rassurer en lui disant que cette tache n'était que vénielle : « Que dites-vous, répondit-elle en fondant en larmes; Dieu en est offensé, elle est mortelle pour mon cœur! » Ayons ces nobles sentiments et Dieu nous bénira de ses meilleures bénédictions!

[1] Marchal, *La conscience.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

16 juillet 1884.

1° L'évêque diocésain peut-il permettre de sa propre autorité aux femmes qui désirent entrer comme pensionnaires dans les couvents des religieuses, d'y être reçues, quand ces couvents sont soumis à la clôture?

2° Peut-il, pour des raisons justes, transférer une religieuse d'un monastère à un autre du

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

même ordre ou d'un autre ordre, pour quelque temps ou toujours?

3° Peut-il transférer une religieuse d'un monastère à un autre lorsqu'elle a été élue pour supérieure dans celui-ci, s'il croit que ce transfert est utile et convenable à cet autre monastère?

Sacra Congregatio Em. Cardinalium negotiis Episcoporum et Regularium proposita, super præmissis precibus mandavit rescribi :

Negative in omnibus.

Datum Romæ ex Sec. ejusdem Congregationis sub die 16 julii 1884.

INNOC. CARD. FERIERI.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pour appliquer aux chapelets les indulgences de saint Dominique, faut-il être revêtu du surplis et de l'étole? La prière ne suffit-elle pas?

2° Pour bénir la médaille de saint Benoît, faut-il être en surplis et avoir l'étole? La prière ne suffit-elle pas?

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire que l'on soit revêtu du surplis et de l'étole pour appliquer validement et même licitement ces indulgences. Mais il convient de les revêtir lorsqu'on fait la bénédiction publiquement.

Il importe de rappeler que pour appliquer les indulgences particulières aux chapelets de saint Dominique, il faut maintenant les asperger d'eau bénite et réciter les formules de bénédiction; conditions requises par un décret du 29 février 1864, approuvé par Sa Sainteté Pie IX le 11 avril de la même année.

Ad II. Le surplis et l'étole ne sont pas non plus essentiels pour bénir les médailles de saint Benoît. Mais nous pensons que la formule spéciale approuvée par Benoît XIV pour cette bénédiction est essentielle.

Q. — 1° Est-il permis d'illuminer un autel voisin, pendant la messe?

2° Que penser de l'usage (assez général, je crois) de dresser sur le thabor devant le tabernacle une bourse contenant un corporal, lorsqu'on se dispose à donner la bénédiction du S. Sacrement?

3° Lorsque certaines personnes communient (par recueillement sans doute), elles ont l'habitude, aussitôt revenues à leur place, de se plonger la tête dans les deux mains et dès lors elles deviennent complètement indifférentes au reste des prières de la messe.

Est-ce une conduite bien louable? et ne serait-il pas mieux pour des personnes qui se piquent de dévotion, telles que des religieuses, de donner l'exemple et de suivre, même les jours de communion, la messe jusqu'au bout, s'unissant aux prières du prêtre après la communion, faisant le signe de la croix à la bénédiction et écoutant debout la lecture du dernier évangile?

4° Enfin, dans certaines églises où l'on craint le vol, l'habitude est de retirer le soir (à huis clos) le Saint Sacrement. Le prêtre chargé de cet office est-il absolument tenu de se revêtir du surplis et de l'étole?

R. — Ad I. Si cette illumination se fait à cause du saint sacrifice qui se célèbre sur un autel voisin, elle n'a pas de sens, et doit être réprouvée. Si elle a lieu à raison d'une exposition de reliques, ou d'autres causes légitimes, elle peut se faire. La question qui nous est adressée est trop incomplète pour que nous puissions donner une réponse précise.

Ad II. Le thabor est d'invention moderne. Il n'a jamais été approuvé par l'Eglise. Nous n'avons donc pas de règle pour apprécier le cas qui nous est adressé.

Mais si ce thabor est placé sur l'autel pendant un office, et que la bénédiction du Très-Saint ne doive se donner qu'après cet office, c'est une pratique évidemment blamable, parce qu'il est défendu de mettre sur l'autel un objet qui cache le tabernacle aux regards des fidèles.

Quant à l'usage du thabor lui-même, voyez ce que nous avons dit dans cette revue, année 1882, p. 620-621.

Ad III. Le recueillement, si convenable et si utile dans les premiers instants qui suivent la communion, peut être favorisé par cette manière d'agir et ainsi elle est excellente. Nous ne voyons aucun inconvénient à la suivre pendant les messes basses, pour lesquelles il n'y a pas de cérémonial bien fixe.

Dans une messe chantée, il nous paraîtrait meilleur de se conformer au reste de l'assistance.

Ad IV. La liturgie demande que le prêtre revête l'étole et le surplis pour transporter le Très-Saint Sacrement.

Q. — A l'hymne de Complies, faut-il employer la doxologie : *Jesu tibi sit gloria* :

1° Quand une fête de la sainte Vierge venant en concurrence avec une fête d'un rit supérieur, n'a eu aux vêpres qu'une simple mémoire?

2° Quand une fête qui concourt avec une fête de la sainte Vierge partage les vêpres avec celle-ci à partir du Capitule?

R. — Ad I. Oui, il faut employer la doxologie *Jesu tibi*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 11 mars 1871, n. 5476, ad I. Du reste cette solution ressortait déjà de la rubrique des complies à l'office de la très sainte Vierge *in Sabbato*.

Ad II. A plus forte raison doit-on employer cette doxologie si l'office de la sainte Vierge a, non seulement une mémoire aux vêpres, mais la moitié de ces vêpres.

Q. — 1° Lorsque je célèbre l'incidence de notre fête patronale, saint Evre, le dimanche de N.-D. des Sept Douleurs, dois-je remettre Notre-Dame des Sept Douleurs, et à quel jour?

2° L'octave du patron arrive toujours le 2 ocobre, fête des Saints Anges, et cette dernière fête a été transférée pour toujours par Mgr au 5 octobre; mais cette année elle s'est rencontrée avec le dimanche et la fête du saint Rosaire, dont la confrérie est établie dans ma paroisse.

Je devais sans doute célébrer la fête du saint Rosaire, ou du moins je le crois; mais à quel jour devais-je remettre la fête des Saints Anges?

Que ferai-je à l'avenir en pareille conjoncture?

R. — Ad I. Si votre fête patronale coïncide avec la fête des Sept Douleurs, vous devez transférer les Sept Douleurs.

A quel jour? Non pas au dimanche suivant, parce qu'il est empêché par le jour octave de votre fête patronale, mais au dimanche subséquent qui ne serait pas empêché par une autre fête de la sainte Vierge double majeure, ou par un jour octave, ou par une fête de première ou de seconde classe.

Si ce dimanche subséquent est lui-même empêché, on la remet au dimanche suivant; et ainsi de suite jusqu'à l'Avent. Si tous les dimanches jusqu'à l'Avent sont également empêchés, elle doit être transférée au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre.

Ad II. Vous deviez célébrer le saint Rosaire, en vertu du décret du 19 juin 1884, et transférer la fête des Saints Anges.

Mais en quel jour deviez-vous la tranférer? Au premier jour libre. Quel est ce jour libre? C'est le 7 octobre, d'après le calendrier général de l'Eglise.

A l'avenir, vous devrez suivre ces règles lorsque le Rosaire tombera le 5 octobre.

Q. — Un prêtre aveugle a obtenu du Saint-Siège la faveur de la messe votive de la sainte Vierge pour toute l'année. Or, d'après les rubriques, on ne peut dire le *Gloria* que le samedi, et direction a été donnée au susdit de ne réciter le *Gloria* ni le dimanche, ni même un jour de fête comme l'Assomption ou Noël, par exemple, à moins qu'il ne tombe un samedi. Mais il me semble que le *Gloria*, et même le *Credo* se disent « ratione Dominicæ aut festis solemnis, » et comme je suppose que les rubriques concernant les messes votives ne parlent que de celles qui se peuvent célébrer sans indult spécial, je demande :

1° Si le prêtre aveugle dont il s'agit peut, les dimanches et aux fêtes solennelles, réciter le *Gloria* et le *Credo*?

2° Le doit-il?

R. — Ad I. Ce prêtre peut et doit dire le *Gloria in excelsis* le samedi. Il ne le peut jamais les autres jours; même aux fêtes les plus solennelles; même aux fêtes de la très sainte Vierge.

Pour le *Credo*, il ne le peut jamais, en quelque solennité que ce soit.

Ad II. La solution se trouve dans la réponse précédente.

Ces divers points ont été résolus par un grand nombre de décrets de la sacrée Congrégation des rites.

Q. — 1° Dans l'état actuel des choses, un vicaire chargé du service d'une paroisse vacante, avec indemnité de 200 fr. du gouvernement, est-il tenu canoniquement d'appliquer pour cette paroisse, la messe tous les dimanches et fêtes supprimées? Peut-on regarder ces 200 fr. comme seule indemnité de déplacement, ou comme bénéfice comportant charge d'âmes et obligation d'appliquer la messe comme ci-dessus?

2° D'après les nouvelles rubriques, saint Denis étant seul patron d'une paroisse, que doit-on faire de ses compagnons saint Rustique et saint Eleuthère? Faut-il comme pour les compagnons de saint Maurice ne rien faire du tout, ou bien en faire mémoire le jour de saint Denis, ou bien les renvoyer à un jour fixe qui deviendra leur jour propre, avec le rite double (saint Denis et ses compagnons sont du rite double-mineur dans notre diocèse). Il semble qu'on ne doive pas les séparer et qu'il vaut mieux en faire mémoire à leur jour propre.

3° Aux messes votives, dit le tableau de l'*Ordo*, on ne dit pas le *Gloria in excelsis*. On dit le *Gloria*, dit une rubrique quand à Matines on a récité le *Te Deum*. Que faire alors quand on dit la messe votive du saint dont on a récité l'office? Faut-il ou non dire le *Gloria*?

4° Vous parlez parfois de messes votives solennelles le dimanche, cependant notre *Ordo* dit que les messes votives ne se peuvent dire qu'aux semi-doubles et jamais le dimanche ni pendant les octaves et féries privilégiées. Qu'entendez-vous par messes votives solennelles et en quels jours peut-on les dire?

5° Quelle messe prendre, pour la première demandée après une sépulture, au 4°, 15°, 40° jour? Faut-il prendre la messe quotidienne avec l'oraison *pro uno defuncto*, ou peut-on prendre la messe *de obitu* en disant *quartum, quindecimum diem*?

R. — Ad I. L'administrateur ou économe d'une paroisse vacante est tenu d'appliquer la messe *pro populo*, nonobstant l'insuffisance de l'indemnité qu'il reçoit. La sacrée Congrégation du Concile l'a ainsi décidé plusieurs fois.

Ad II. D'après les nouvelles rubriques, les compagnons de saint Denis doivent être omis, lors même que dans votre diocèse ces saints auraient le grade double-mineur. Vous pouvez en juger d'après le texte de ces rubriques réformées que nous donnons dans le n° 3 de l'*Ami du clergé*.

Par conséquent vous ne pouvez pas non plus transférer ces saints compagnons. Cette décision est conforme aux nouvelles rubriques, lesquelles portent qu'une fête semidouble ou même double, est omise lorsqu'elle coïncide avec une fête de première classe.

Ad III. Vous devez dire le *Gloria in excelsis*; car la messe dont vous parlez n'est pas une messe votive, attendu qu'elle est en rapport avec votre Office.

Ad IV. On entend par messe votive solennelle la messe votive qui renferme les conditions suivantes, c'est-à-dire qui est célébrée 1° *pro re gravi*; 2° avec solennité; 3° avec concours extraordinaire de fidèles; 4° d'après l'ordre ou la permission de l'évêque.

On peut la dire tous les jours, excepté : « in duplicibus 1ae classis, Dominicis 1ae classis, feriis cinerum et majoris Hebdomadæ, Vigiliis Pentecostes et Nativitatis » (S. R. C. 27 mars 1779, n. 4393, ad 20).

Ad V. On doit prendre la messe quotidienne. Si c'est une messe basse, on dit les trois oraisons de cette messe. On pourrait aussi substituer une autre oraison à la seconde. On pourrait aussi réciter les trois oraisons de cette messe, puis en ajouter deux ou quatre pour les défunts.

Si la messe est chantée, il n'y a qu'une seule oraison, et cette oraison doit convenir à la personne pour laquelle on chante la messe.

Q. — Dans notre diocèse, les curés-doyens doivent, par ordre de Sa Grandeur Mgr l'évêque, visiter une fois l'an les églises de leur canton pour s'assurer de la propreté et décence desdites églises : Y a-t-il en cette circonstance motif suffisant pour pouvoir ouvrir le tabernacle où est renfermé le T.-S. Sacrement? Quelques curés s'y sont autorisés quoique d'ailleurs tout fût très propre.

R. — L'évêque peut donner commission à un

visiteur de faire à sa place la visite des églises de son diocèse. S'il le délègue pour faire la visite sans rien spécifier, ni rien excepter, le visiteur peut et doit s'occuper de tout ce qui devrait attirer l'attention de l'évêque s'il s'acquittait par lui-même du devoir de la visite. Mais si l'évêque excepte certains points, le délégué est sans droit sur ces points. Si, dans la commission, il spécifie au délégué les objets sur lesquels il devra se renseigner, il peut le faire, ou d'une manière limitative, ou d'une manière seulement explicative. Si les objets sont spécifiés d'une manière limitative, le délégué est sans pouvoir sur les autres objets, comme si ceux-ci étaient chacun nommément excepté. Si les objets sont spécifiés d'une manière seulement explicative, bien que l'on puisse douter si le pouvoir du délégué s'étend au-delà, on doit néanmoins, de règle générale, comprendre que ses pouvoirs s'étendent à tout ce que de droit comprend la visite épiscopale.

Pour répondre à la question, il faut savoir si la propreté et la décence des églises comprend, dans l'intention de la loi diocésaine, la propreté et décence des tabernacles. Il nous semble bien probable qu'il en est ainsi. Comment aurait-on excepté de la visite ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans la maison de Dieu? Il y a lieu de penser que la commission donnée aux doyens de veiller, par cette visite, à la propreté et décence des églises s'étend à tout ce qui est dans l'église et que, lors même que ce qui regarde le tabernacle ne serait pas spécifié, on ne devrait pas moins le croire inclus dans l'objet de la délégation, parce que c'est un des points sur lesquels doit s'exercer la vigilance de l'évêque et par conséquent de celui qui le remplace pour la visite canonique.

Or il est impossible au visiteur de s'assurer de l'état du tabernacle à l'intérieur sans l'ouvrir.

A la vérité, la propreté et la décence du reste de l'église forme une présomption en faveur de la décence du tabernacle; mais le visiteur ne doit pas s'en tenir à une présomption : il doit voir de ses yeux. Il pourrait arriver qu'une église fût proprement tenue par les soins de quelque pieuse personne et que le curé fût négligent pour le bon entretien de ce qui dépend exclusivement de lui.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

II. Le Rosaire de saint Dominique.

Nous entendons par le *Rosaire* la couronne de quinze dizaines.

La couronne de quinze dizaines ou le rosaire doit être bénit pour que l'on puisse gagner les indulgences qui y sont annexées. La bénédiction en est réservée aux P. Dominicains : « Declaravit Sanctitas Sua (Benedictus XIII) ut ad effectum lucrandi prædictas indulgentias requiratur ut Rosarium fuerit de more benedictum a Fratribus Ordinis Prædicatorum [1]. »

Les directeurs des confréries du Rosaire n'ont pas, en vertu même de leur charge, le pouvoir de bénir les rosaires et de leur appliquer les mêmes indulgences que les PP. Dominicains ; ils ne peuvent procéder à cette bénédiction qu'autant que la faculté leur en aura été expressément concédée, soit dans le diplôme d'érection, soit dans un bref du Souverain Pontife [2].

Supposé qu'ils aient obtenu cette faculté, elle leur est personnelle, et ils ne pourraient déléguer un prêtre pour les remplacer qu'autant qu'ils en auraient reçu l'autorisation expresse [3].

Pour bénir les rosaires, le simple signe de croix ne suffit pas ; il faut employer une formule. Ainsi a répondu la S. Congrégation des Indulgences à plusieurs vicaires généraux de France, qui l'avaient consultée à ce sujet. Comme ils insistaient pour obtenir une dispense, il leur fut répondu : *Non expedire* [4].

La formule se trouve dans les *Appendices* du Rituel Romain.

Il faut, pour gagner les indulgences du rosaire, méditer quelque temps sur les mystères de la vie et de la mort de Notre Seigneur. Toutefois, le pape Benoit XIII, par la Constitution *Pretiosus* du 26 mai 1727, a dispensé de cette obligation les personnes ignorantes. La méditation des vérités de la religion, par exemple des fins dernières, ne peut remplacer la méditation des mystères de la vie et de la mort de Notre Seigneur [5].

Il n'y a aucune obligation de nommer les mystères avant de commencer une dizaine, ni d'en faire mention après le premier *Ave Maria;* il suffit de penser au mystère pendant la récitation : « Quando requiritur meditatio mysteriorum pro acquirendis indulgentiis, sufficit meditatio mentalis eodem tempore, quo recitantur Oratio Dominicalis et Angelicæ salutationes, ut ex decreto Sacræ hujus Congregationis diei 13 aug. 1726 a Benedicto XIII approbato [6].

Cependant nous ferons remarquer la décision suivante : « *An sufficiat* ad hanc meditationem præmittere sequentes aut similes formulas : In hoc primo mysterio læto considerabimus ut Angelus Gabriel nuntiavit B. M. illam concepturam et parituram D. N. J.-C. — RESP. *Affirmative* [7]. »

Il n'y a pas d'obligation, quand on ne récite

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* 43 apr. 1726. Ed. Barbier de Montault, n. 53.

[2] *Ibid. Lingonen.* 30 janv. 1839 ; n. 507.

[3] *Decreta auth. S. C. Indulg. Auxien.* 22 aug. 1842. Ed. Pustet, n. 306.

[4] Decreta auth. S. Cong. Indulg. *Galliarum*, 29 fév. 1864. Edit. Pustet, n. 401.

[5] *Decreta auth. S. Cong. Ind.* 13 aug. 1726, Edit. Pustet, n. 92.

[6] *Decr. auth. S. C. Ind. Calcedonien.* 1 jul. 1839, ad 4m. Ed. Pustet, n. 273.

[7] Decr. auth. S. Cong. Ind. *Rothomagen* 28 janv. 1842, ad 4m.

pas le rosaire tout entier le même jour, de choisir une série de mystères plutôt qu'une autre; toutefois une coutume louable a distribué les mystères pour les différents jours de la semaine: « Invaluit consuetudo ut per gyrum cujus libet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur, nempe gaudiosa in secunda et quinta feria, dolorosa in tertia et sexta, gloriosa tandem in dominica, quarta feria et sabbato [1]. »

Les confrères du Rosaire doivent réciter, au moins une fois chaque semaine, le rosaire entier, mais ils peuvent partager cette récitation en autant de parties qu'ils désirent et l'accomplir à des jours différents. Il n'en est pas de même des personnes qui n'appartiennent pas à la confrérie : elles doivent au moins réciter de suite le tiers du rosaire, c'est-à-dire cinq dizaines. « ... 2° An pro libitu vel commodo dividi possit Rosarium B. M. V., ita ut acquirantur tum indulgentiæ generales adnexæ recitationi quotidianæ unius coronæ, dummodo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus recitentur quinque denaria, tum indulgentiæ speciales Sodalitatis sanctissimi Rosarii, dummodo intra hebdomadam quindecim denaria recitentur, licet in plures quam tres partes dividantur.

« Et quatenus negative :

« 3° An supplicandum sit Sanctissimo pro concessione.

« RESP. Ad 2m : Negative, exceptis confratribus, quod attinet ad indulgentias ipsis concessas pro recitatione integri rosarii infra hebdomadam.

Ad 3m. Non expedire [2]. »

Nous ferons remarquer que l'omission de cette récitation d'un rosaire par semaine ne prive pas les membres de la confrérie des indulgences attachées aux autres œuvres, mais seulement de celles attachées à la récitation du rosaire [3].

On peut réciter le rosaire sur un chapelet de cinq dizaines ; mais il faut qu'il ait été bénit spécialement pour cela, non pas d'un simple signe de croix, mais avec la formule spéciale. Il faut, dans ce cas, méditer sur les mystères du rosaire pour gagner les indulgences [4].

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans la paroisse où j'arrive, je trouve plusieurs confréries ; je ne saurais m'en plaindre. Mais je serais bien aise de savoir si elles ont actuellement une existence légale, par conséquent, si elles peuvent posséder, recevoir des aumônes, des legs et les administrer.

R. — Il y a différentes sortes de confréries ; les unes, connues sous les dénominations de pénitents blancs, bleus, gris, noirs, de la Miséricorde, du Saint-Esprit, de la Charité, etc. se composent de personnes de toutes les classes et ont pour objet certains exercices de piété ou de charité, tels que d'assister à la paroisse les jours de dimanche et de fêtes pour aider le pasteur dans le chant des offices et les célébrer avec plus de solennité; de faire des processions, de soigner les malades et d'ensevelir les morts.

D'autres ont pour but de conserver et d'augmenter la piété; de travailller à sa perfection spirituelle, de gagner des indulgences. De ce nombre sont les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, de la Sainte-Vierge, comme le Saint-Scapulaire, le Rosaire, etc.

Il y a encore des confréries qui sont particulières à une classe de paroissiens, à un corps de métier et qui ont pour but d'honorer spécialement tel ou tel saint que ce corps de métier prend pour patron. Ainsi la confrérie de Saint-Joseph pour les charpentiers, de Saint-Vincent pour les vignerons, de Saint-Eloi pour les orfèvres, etc.

1° A l'époque du rétablissement du culte et depuis, plusieurs des anciennes confréries se sont réorganisées et ont repris leurs exercices soit pour ensevelir les morts, soit pour toute autre œuvre de charité.

Mais aucune n'a reçu directement, du moins du gouvernement, l'autorisation de se former; cependant leur établissement et leur existence sont tolérés partout où ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients.

« Je pense, comme M. Portalis, disait à cet égard le ministre des cultes en 1808, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux confréries une importance qu'elles ne sauraient avoir et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. » (Décision ministérielle du 4 août 1808).

« Rien n'empêche les fidèles ou une portion d'entre eux, dit le rapport approuvé par l'empereur pour le décret du 18 messidor, an XIII (décret qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries), de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de charité, telles que l'assistance à la paroisse, les jours de fêtes et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices ou telles que l'accompagnement des morts à la sépulture : tout cela est libre et licite. »

« Ces confréries n'étant composées que de simples fidèles vivant chacun dans leur famille et ne se réunissant à la paroisse ou hors de l'église pour l'exercice de leurs bonnes œuvres, que comme on se réunit pour le chant des offices paroissiaux ou pour une procession etc., ne sont pas dans le cas des établissements connus sous le titre de corporations ou d'associations religieuses qui ne peuvent exister sans l'autorisation formelle et directe du gouvernement.

« Conséquemment, ce n'est pas le cas de leur

[1] *Ibid*, ad 5m.
[2] *Galliarum* 22 janv. 1858, Ed. Pustet, n. 385.
[3] Ibid. 25 fev. 1877, *in Cameracen.* ad 3m, n. 431.
[4] *Decreta auth. S. C. Ind. Calcedon.* 1 jul. 1839, ad 2m. Edit. Pustet, n. 273.

appliquer les dispositions du décret du 3 messidor an XII. Les établissements qui font l'objet de ce décret se composent de membres qui vivent en commun sous un même toit et sous un régime déterminé. » (Lettres et rapports ministériels des 28 messidor, an XIII, — 4 et 26 août 1808, — 17 juillet 1811, — 18 et 15 décembre 1814.)

Au mois de juin 1816, un projet avait été préparé par l'administration pour autoriser par ordonnances royales l'existence de plusieurs confréries. Mais il n'a été donné aucune suite à ce projet. Par conséquent, aucune confrérie n'a et ne peut recevoir dans l'état actuel de la législation une existence légale comme établissement public. Ce caractère ne peut être conféré aux termes de la loi du 2 janvier 1817 qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. « Or, d'après les décrets des 28 messidor, an XIII, et 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques les biens des confréries, il est incontestable que les confréries sont supprimées et qu'elles n'existent que par tolérance. Le gouvernement ne peut donc prendre à leur égard une décision qui tendrait à laisser supposer qu'elles sont au nombre des établissements reconnus par la loi. » (Décisions ministérielles des 21 avril 1821 et 18 avril 1831.

L'autorisation qui serait donnée à une confrérie ne pourrait être considérée que comme une mesure de police. Elle n'aurait d'autre but que d'autoriser les membres de l'association à se réunir afin de s'occuper d'objets religieux déterminés.

La surveillance et la police des confréries appartiennent à l'évêque et au préfet et plus immédiatement au curé et au maire. « Il faut empêcher, dit le rapport approuvé par l'empereur, le 28 messidor an XIII, que sous prétexte des bonnes œuvres, il n'y ait des hommes qui viennent troubler le service divin aux églises ou contrevenir aux règles de la police de l'inhumation des corps.

« A cet égard, c'est aux évêques et aux préfets à prévenir tout abus par leur vigilance. Les évêques doivent veiller à ce que le service divin ne souffre point des entreprises des confréries de charité et les préfets doivent pourvoir à ce que ces confréries ne troublent point l'ordre public.

« Les confréries peuvent toujours être interdites partout où elles peuvent directement ou indirectement inspirer quelque inquiétude. » (Code pénal, art. 292 et 293; loi du 10 avril 1834; décision ministérielle du 2 juin 1807.)

Les confréries de charité ont ordinairement pour objet de soigner les malades, d'ensevelir les morts et d'accompagner les convois funèbres. Les membres de ces confréries qui exercent la plupart de leurs fonctions en dehors des édifices religieux ont moins de rapports que les autres avec le curé et sont soumis plus particulièrement à la surveillance des autorités civiles; mais lorsqu'ils assistent aux enterrements, ils sont tenus d'obéir aux prescriptions du curé ou du vicaire, son délégué, qui doit fixer l'ordre et diriger la marche des cérémonies des obsèques.

Les confréries n'étant pas reconnues par la loi comme établissements ecclésiastiques ne peuvent jamais, soit qu'elles restent tolérées, soit qu'elles aient été autorisées par mesure de police, devenir aptes à acquérir et à posséder. (Loi du 2 janvier 1817.) En conséquence, elles ne peuvent intervenir dans aucun contrat ni recevoir aucun don ou legs.

Cependant les dons et legs faits au profit des confréries ne sont pas toujours restés sans exécution. Dans plusieurs circonstances, on a considéré les confréries comme une dépendance des fabriques. « Les confréries, a-t-on dit, ne sont que des réunions volontaires de personnes pieuses, qui, de l'agrément des fabriques, et ordinairement encouragées par elles, s'occupent de différents soins du culte. » Sous ce point de vue, on a autorisé les fabriques à accepter des legs faits à des confréries et regardé ces premières comme seules vraiment légataires quoique sous une fausse dénomination. (Décision ministérielle du 21 avril 1821. — Avis du comité de l'intérieur du 10 juillet 1335.)

D'autres fois, au contraire, on a pensé que le legs fait à une confrérie ne pouvait être considéré comme fait à la fabrique, et on a déclaré que celle-ci était sans qualité pour demander l'autorisation de l'accepter. (Avis du comité de législation du 10 avril 1840).

Au reste, nous lisons dans une circulaire du ministère des cultes du 8 avril 1862, que « les confréries n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries ne sont pas susceptibles d'être autorisées.

« Toutefois si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, le préfet devrait en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église. »

Mais si des dons et legs ne peuvent être faits directement à des confréries, ils peuvent être faits utilement à la fabrique de l'église dont la confrérie dépend à la charge d'en faire profiter cette confrérie, par exemple, en lui fournissant des ornements, une bannière, etc., ou en exécutant des réparations ou des embellissements à la chapelle, dans laquelle elle se réunit en y construisant un autel, etc.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de l'administration des cultes, comme on vient de le voir, les confréries qui n'ont point

d'existence légale, sont incapables de recevoir les donations entre vifs et les dispositions testamentaires faites directement en leur faveur; elles ne peuvent obtenir l'autorisation de les accepter; mais lorsqu'un legs est attribué à une confrérie sous la condition de pourvoir aux dépenses de l'église paroissiale que la législation met à la charge de la fabrique, ce legs profite réellement à la fabrique qui est la véritable bénéficiaire, puisque les fonds dont il se compose étant destinés aux réparations et à la décoration de l'église, exonèrent son budget d'une somme égale à leur quotité. Dans ces cas exceptionnels, la fabrique de la paroisse avantagée est autorisée à accepter le legs laissé à la confrérie. C'est ce qui a été fait dans l'espèce suivante : Par testament olographe du 10 novembre 1854, M. Isnard a légué à la confrérie de S. Joseph à S. Remy (Bouches-du-Rhône) une somme de 400 francs pour établir une rampe ou balustrade autour de l'autel de l'église.

Dans sa séance du 10 avril 1861, le conseil d'Etat considérant que, bien que la fabrique de S. Remy ne soit pas directement appelée à recueillir le legs de 400 fr., l'affectation que donne le testateur à cette somme intéresse au fond la fabrique, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser cet établissement à l'accepter. Un décret impérial du 24 avril 1861 lui a accordé cette autorisation.

Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les confréries n'étant pas autorisées et ne formant pas, aux yeux de la loi, un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action soit active soit passive, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, être actionnées dans la personne de leur prieur.

2° Les confréries de piété et de dévotion, comme sont toutes celles érigées en l'honneur de la sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Sacrement etc. ne peuvent être érigées que par l'évêque ou avec son agrément; autrement, toutes les personnes qui y sont agrégées ne pourraient pas gagner les indulgences qui y sont attachées. Ces sortes de confréries par leur nature sont purement spirituelles et se réduisent à quelques exercices de piété. On comprend, par conséquent, qu'elles dépendent entièrement de l'évêque qui a droit d'en connaître et d'en approuver les règlements, et que tous les exercices en doivent être réglés et dirigés par le curé. C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la surveillance, la police et la direction en se conformant néanmoins aux statuts approuvés par l'évêque. Aussi, une ordonnance du 28 mars 1831 décide que la suppression d'une confrérie ou congrégation religieuse établie dans une paroisse ne peut donner lieu à un appel comme d'abus qui l'a supprimé. Mais un curé prudent ne supprimera jamais une confrérie de son autorité propre; il consultera toujours préalablement son évêque.

C'est principalement dans l'intérieur de l'église que les confréries sont soumises à l'autorité du curé; ainsi il peut enjoindre publiquement à l'un de ses paroissiens de quitter la place qu'il occupe dans l'église, et le costume qu'il porte comme membre d'une confrérie. Il n'y a pas d'abus lorsque l'ordre du curé n'est accompagné ni suivi d'aucune parole injurieuse. A plus forte raison, quand une personne ayant cessé de faire partie d'une confrérie persiste à vouloir se revêtir de son costume dans l'église, le curé a le pouvoir de le lui interdire; il peut même, comme ayant la police de l'intérieur de l'édifice religieux, la faire expulser par le suisse et le bedeau, du lieu saint si sa conduite y est une cause de scandale pour les fidèles.

Quant aux recettes et dépenses nécessaires à l'entretien de la chapelle où se font les réunions de la confrérie, à qui en doit-on rendre compte? Est-ce au curé ou à la fabrique? Cette difficulté, qui se rencontre assez souvent, nous paraît d'une facile solution.

Les confréries n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre, en quoi que ce soit, des conseils de fabriques; elles ne leur doivent, par conséquent, aucun compte. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. Il a droit, en conséquence, de nommer des administrateurs, ou d'en faire élire par les membres de la confrérie, et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a sur les confréries, érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabriques; il peut donc se faire rendre compte des recettes et dépenses de ces confréries, comme il peut se faire rendre compte des recettes et dépenses des conseils de fabriques. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé, qui le représente dans sa paroisse, le peut également. Aussi, partout où il existe des confréries de dévotion, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la confrérie et le curé, comme président et directeur des confréries de sa paroisse, en vérifie les comptes.

Les décrets du 23 prairial an XII (art. 22 et 24) et du 18 mai 1806 (art. 7, 8 et 14), rapportés sous le mot cimetière, ont concédé aux fabriques paroissiales le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Dès lors les confréries ne peuvent s'immiscer dans aucune partie quelconque de ces fournitures sans avoir obtenu l'assentiment de la fabrique, et, sans lui remettre, si elle l'exige, une juste indemnité.

Les fabriques ne sont pas obligées de mettre à leur disposition les vases sacrés, les ornements et autres objets mobiliers de l'église affectés au service paroissial. Lorsqu'elles veulent bien y consentir, elles sont fondées à réclamer des confréries une redevance proportionnée à l'usage

qui serait fait de ces objets. Tel est le sentiment unanime des auteurs.

Dans beaucoup d'églises et surtout celles des campagnes, les confréries font des quêtes pour leur propre compte et posent des troncs pour recevoir les offrandes qui leur sont destinées. Il importe d'observer que cette coutume est le résultat de la tolérance des fabriques et des curés. L'article 36, nos 7 et 8, du décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques le produit des quêtes faites dans les églises pour les frais du culte et des troncs placés dans le même but. D'après l'article 75 de ce décret, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'évêque, *sur le rapport des marguilliers.* Ainsi les fabriques sont en droit de s'opposer aux quêtes des confréries et à l'établissement des troncs qui peuvent diminuer leurs recettes. Pour que les quêtes des confréries soient régulières, il faut qu'elles aient été approuvées par l'évêque diocésain sur le rapport des marguilliers. *(Avis du conseil d'Etat du* 6 *juillet* 1831*).*

Si une confrérie venait à être supprimée et qu'elle eut des ornements ou autres objets mobiliers, la fabrique n'aurait pas le droit de s'en emparer. Les sommes et les divers objets dont elle jouissait restent ce qu'ils étaient auparavant, la propriété des membres de la confrérie qui demeurent libres d'en disposer comme ils l'entendent; de les affecter à telle destination nouvelle qu'ils jugent convenable, ou même de les partager entre eux. M. Dieulin, est d'une opinion différente. « En cas d'une dissolution d'une confrérie, dit-il, les mobiliers et les capitaux qu'elle possédait tomberaient dans le domaine de la fabrique, qui en disposerait selon les intentions des donateurs et la volonté de l'évêque. » Le journal des conseils de fabriques, au contraire, adopte notre sentiment.

Quand une confrérie est dissoute pour une cause quelconque, dit M. Deberty, le partage des biens doit être fait entre tous ses membres en portions égales *(jugement du tribunal de la Seine du* 23 *mars* 1831*)*, à moins que les statuts, approuvés par l'évêque n'aient fixé un autre mode de répartition de l'actif.

La fabrique paroissiale ne serait pas fondée à réclamer les sommes et les effets mobiliers que possédait une confrérie dissoute par l'autorité diocésaine. Il n'est pas douteux que le numéraire et les meubles sont la propriété des confrères qui peuvent le partager entre eux. De son côté l'état n'a aucun droit sur les biens des nouvelles confréries dissoutes par l'autorité civile. « *Jugement précité du tribunal de la Seine du* 23 *mars* 1831.*)*

M. Gaudry, dans son *traité de la législation des cultes, tome* 2, *page* 410, demande ce qu'on doit décider sur la propriété des valeurs qui appartiennent à une confrérie. En cas de dissolution, que deviennent ces valeurs? Le domaine sera-t-il autorisé à s'en emparer, comme bien vacant et sans maître?

« Nous ne le croyons pas, répond-il. Des individus, sans former un établissement légal, et même sans former une société civile, peuvent posséder des valeurs en commun. Si, par leur volonté ou par le fait de l'autorité civile ou religieuse, ils viennent à se séparer, la copropriété n'en existe pas moins; en ce cas, l'actif et le passif devront se partager comme entre communistes, ou être remis à celui où à ceux qu'ils auront désignés d'un commun consentement.

« Cette question a été ainsi jugée dans une circonstance notable. Une confrérie, sous le nom de saint Joseph, s'était formée à Paris avant 1830 pour réunir des ouvriers dans des pratiques et des habitudes religieuses; elle avait été créée sous de hauts patronages et sa caisse contenait une somme de 80,000 fr. environ. Après les événements de 1830, la confrérie fut dissoute; le domaine mit le sequestre sur les 80,000 francs. Les administrateurs de la confrérie réclamèrent. Un jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris du 23 mars 1831, rendu sur ma plaidoirie ordonna la remise des valeurs au président de la confrérie. Ce jugement qui a été exécuté nous paraît conforme aux véritables principes; la nullité des engagements et l'obligation de se dissoudre imposés légalement, n'autorisaient ni le fisc, ni qui que ce soit, à s'emparer de ce qui appartenait aux personnes composant l'association dissoute. »

Il n'en serait pas de même cependant des autels, des grilles, des ornements d'architecture ou autres qui tiendraient à l'église même et qu'auraient fait construire les membres de la confrérie dissoute; ces divers objets qui n'ont pu être placés qu'avec le consentement de la fabrique, resteraient la propriété de l'église.

Il n'en serait pas de même non plus des objets mobiliers, des biens, des rentes, ou même des sommes d'argent qui auraient été données ou léguées à la confrérie et dont elle aurait même la jouissance, mais que la fabrique aurait été autorisée par le gouvernement à accepter, et qu'elle aurait effectivement accepté.

Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent profiter directement des dons qui leur seraient faits ainsi que nous le disons dans le paragraphe précédent. Cependant si ces dons, quoique faits à la confrérie, étaient destinés aux réparations ou à l'embellissement d'une chapelle paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique et autorisés par le gouvernement. Il en serait ainsi de tout autre don qui aurait une destination utile à l'église paroissiale. On devrait, dans ce cas, le considérer comme un don fait à la fabrique. Nous n'avons pas besoin de dire que les confréries peuvent recevoir, sans autorisation, tous les dons manuels et toutes les offrandes qu'on pourrait leur faire. Il n'y a que les donations entre vifs ou

testamentaires qui ont besoin d'être autorisées par le gouvernement pour être acceptées.

Voici la conduite à tenir que conseille M. l'abbé Dieulin pour les dons et legs faits aux confréries. Si un fondateur, dit-il, veut leur faire un don par contrat ou testament, c'est à la fabrique qu'il doit le faire purement et simplement, sans articuler le nom de confrérie ou de congrégation dans l'acte ; il manifeste en particulier au curé ou à un fabricien ses intentions sur l'emploi du don et s'en rapporte à la justice et à la loyauté du conseil composé presque partout d'hommes consciencieux. Si le fondateur tenait formellement à exprimer ses intentions, il donnerait à la fabrique, à la charge par elle de décorer, par exemple l'autel de la Vierge, de réparer la chapelle d'un patron, d'une patronne, ou bien de fournir aux frais religieux de telle ou telle cérémonie en l'honneur du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Scapulaire, etc., ce serait assez d'exprimer le mot confrérie ou congrégation pour empêcher le gouvernement d'autoriser la libéralité. »

Nous aimons mieux la seconde manière que la première, parce que, aux temps où nous vivons, il n'est pas possible de compter sur la justice, la loyauté ou la conscience de tous les fabriciens, sans exception.

M. Dieulin ajoute qu'il a eu lieu de remarquer dans sa pratique administrative, que le conseil d'Etat repoussait toujours les dons et les legs faits aux simples congrégations de paroisses, quoiqu'elles ne soient pas des corporations religieuses proprement dites. Ainsi, un bienfaiteur ne devrait jamais formuler un acte testamentaire par ces paroles : *je donne, je lègue à la confrérie du Saint-Sacrement, du Scapulaire, etc.*

Les confréries admettent dans leur sein ou en excluent qui elles veulent, sans donner lieu à aucun recours que devant l'évêque, supérieur de droit de toutes les associations religieuses de son diocèses.

« Les confréries, dit Dalloz, ne se réunissant que pour assister à l'office ou à des cérémonies religieuses autorisées, leurs réunions périodiques sont comprises dans l'autorisation générale qui embrasse toutes ces cérémonies, et, quant aux réunions accidentelles qui pourraient avoir lieu pour régler des comptes, elles ne sont pas comprises non plus dans l'article 291 du code pénal. Mais il faut que les réunions de ces sortes d'associations se tiennent dans des lieux consacrés au culte et autorisés. Sans cela, elles ne pourraient être considérées comme des accessoires du culte et ne seraient pas comprises dans son exercice. Il leur faudrait dans ce cas une autorisation spéciale. »

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Le catéchisme embrasse donc l'homme tout entier dans l'enfant. Il développe et fortifie son intelligence dans la vérité, dont la foi est la colonne et la forteresse : [1] fondée dans la foi, elle sera solide et stable [2].

Les forts de la foi, les fermes esprits qui ne savent pas flotter aux vents des doctrines du siècle, sont sortis de l'école du catéchisme.

A la même école se forment les volontés droites, sincères et fortes par leur conformité aux lois divines, à la volonté de Dieu, seule bonne, aimable et parfaite : [3] « La volonté de Dieu est bonne, agréable et parfaite. »

Le catéchisme allume et alimente dans le cœur de l'enfant, avec l'amour de Dieu, à mesure qu'il le connaît, l'amour de tout ce qui est bon, de ce qui est beau, de ce qui est pur, de ce qui est grand et saint. C'est aux leçons du catéchisme que le cœur de l'enfant s'épanouit, se dilate et s'élève au récit des bontés de Dieu pour lui et pour les hommes. C'est le catéchisme qui l'arme et le défend contre le péché et ses attraits, en le pénétrant de la haine du mal, de la crainte de Dieu et de sa justice. En un mot, nous dirons du catéchisme ce que saint Paul a dit de toute écriture divinement inspirée dont il est le plus fidèle, le plus substantiel et le plus authentique abrégé : [4] « Toute écriture divinement inspirée est utile pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour former à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait et préparé à toute bonne œuvre.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Conservation des ameublements.

Outre les soins journaliers que la propreté exige et qui sont nécessaires pour conserver aux meubles leur fraîcheur, il en est d'autres qu'on ne doit point négliger. Ainsi, les meubles recouverts d'étoffes de laine, sont très exposés aux attaques des vers. Pour les en préserver, il faut battre et brosser souvent ces étoffes, si la nature du bois le permet, on peut enduire les angles du meuble avec un encaustique de cire jaune et d'essence de térébenthine.

Les tapis, surtout lorsqu'on les roule pendant l'été, sont très exposés au dégât des vers. Il faut,

[1] « Columna et firmamentum veritatis.

[2] In fide fundati et stabiles.

[3] « Voluntas Dei bona, bene placens et perfecta. »

[4] « Omnia scriptura divinitiès inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitiâ : ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus. »

avant de les rouler, les bien battre et brosser. Pour cette opération, on les pose sur une perche horizontale ou sur une corde tendue et dans un courant d'air, puis on les bat fortement, non avec un bâton, dont le bout marque toujours, s'il ne fait pas de trous dans les endroits faibles, mais avec une espèce de fléau formé d'un bout de corde de trois pieds de longueur et deux pouces de diamètre attaché au moyen d'un bout de ficelle à l'extrémité d'un manche en bois.

Lorsque les tapis sont bien nettoyés, il faut les plier en y semant du poivre et du camphre pilés. On les enferme alors en ayant soin de les envelopper de toile.

Les lits doivent aussi être entretenus avec beaucoup de soins. Il faut que les matelas soient rebattus de temps en temps. Cette précaution est nécessaire, d'abord pour les rendre plus moelleux, ensuite pour que la laine se conserve mieux. Lorsqu'elle est attaquée des vers, on fera bien de la mettre quelques instants dans l'eau bouillante et de l'étendre ensuite au soleil pour qu'elle sèche.

Parmi tous les insectes qui se logent dans les meubles, les plus incommodes sont sans contredit les punaises, très nombreuses dans certaines localités. Quelque diligence que déploient les ménagères de nos abonnés, — et nous savons que la plupart méritent tous les éloges, — elles ne réussissent pas toujours à garantir de ces insectes les ameublements.

Voici plusieurs moyens que nous leur proposons :

Laver les murs, les boiseries et les meubles avec une eau composée d'un kilog d'essence de térébenthine, un kilog d'esprit de vin, un kilog d'eau pure, 50 grammes de sublimé corrosif.

Le sublimé corrosif étant un poison violent, on ne devra l'employer qu'avec beaucoup de précaution.

On peut aussi purger les meubles des punaises, en les lavant ou frottant avec une brosse imbibée d'un mélange de parties égales d'esprit de vin et de térébenthine dans lequel on fait dissoudre du camphre.

Lorsqu'on peut se dispenser d'habiter l'appartement dont on veut chasser les punaises, on fait dissoudre du mercure dans de l'esprit de nitre que l'on place sur un réchaud au milieu de la chambre, que l'on ferme exactement. Il ne faut pas rester exposé à la vapeur de cette composition, qui est tellement délétère qu'aucun insecte n'y résiste, et il faudra bien aérer la chambre avant de l'habiter. On observera aussi que l'esprit de nitre nuit aux meubles et par conséquent on ne doit employer ce moyen que pour les appartements vides.

On peut encore placer sur un réchaud, dans une chambre bien fermée, une poêle de fer dans laquelle on jette deux onces de tabac à fumer et trois onces de soufre ; on recouvre le tout d'un mauvais couvercle pour empêcher la flamme de monter. Il faut, aussitôt que la poêle est placée sur le feu, se retirer et fermer la porte de manière à concentrer la vapeur dans la chambre. Au bout de vingt-quatre ou quarante-huit heures, on donnera de l'air à la chambre, et de longtemps les punaises n'y reparaîtront.

On assure aussi qu'en plaçant une terrine pleine d'eau bouillante dans une chambre et y versant cinq ou six gouttes d'acide sulfurique rutilant, puis se retirant promptement en fermant bien, on fera périr en moins d'une heure tous les insectes.

On recommande aussi une teinture de cantharides préparée avec 31 grammes de bon alcool et 8 grammes de cantharides que l'on fait infuser à froid pendant 24 heures dans un vase bien clos, que l'on remue de temps en temps. Lorsque l'on veut se servir de cette teinture, il faut la remuer et en passer avec un pinceau sur les endroits où les punaises se réfugient.

Lorsque l'on veut placer un nouveau papier de tenture dans une chambre infectée de punaises, on fera fondre sur le feu dans un litre et demi d'eau, 500 grammes de colle de Flandre, préalablement humectée à l'eau froide pendant une heure. On y joint 250 grammes de térébenthine, et l'on fait cuire pendant une demi-heure en remuant continuellement. Lorsque toute la térébenthine est entièrement dissoute, on enduit les murs de deux ou trois couches de cette colle chaude.

On prend ensuite pour coller le papier de la colle de farine dans laquelle on a fait dissoudre au feu de la térébenthine dans la proportion de 160 à 180 grammes par 500 grammes de colle. On a soin de bien remuer pour incorporer la colle avec la térébenthine, sans quoi cette dernière tacherait le papier.

AVIS SUR LES DEMANDES EN COUR DE ROME

Dans le désir d'être agréable et utile au clergé, l'administration de l'*Ami du clergé* avait offert son intermédiaire pour obtenir des pouvoirs, des privilèges et des indulgences en Cour de Rome. Mais, expérience faite, elle a dû renoncer à rendre des services de cette nature à cause des abus ou au moins des difficultés dont elle aurait pu devenir involontairement la cause.

Le mieux est que chacun s'adresse à l'évêché de son diocèse.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 januarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

23,897

dire que les lecteurs auront dans chaque numéro l'abondance et la variété des matières propres à l'*Almanach annuel*, mais tout cela rendu toujours jeune, frais, actuel par la fréquence et l'attrait de la périodicité propre aux journaux.

Comme prix, l'**Almanach-Journal** est absolument à la portée de tout le monde : 2 francs par an, l'abonnement; — 10 centimes, le numéro, pris au bureau de l'administration.

« Semer le bon grain, être utile, amuser, rendre service, » tel est son but, conclut le programme. On ne saurait s'inspirer de meilleures intentions; aussi l'*Ami du Clergé* est-il heureux de souhaiter la bienvenue au nouveau-né, et, de le recommander très vivement à ses lecteurs. Il mérite à tous égards qu'ils prennent à cœur sa propagande.

Table des matières du 1er numéro.

Janvier 1885.

Au lecteur. — Dictons populaires de Janvier. — Calendrier. — Travaux du mois de Janvier. — Le Temps en Janvier. — L'hiver et les oies rôties. — Ce que le bon Dieu dit aux quatre Saisons (Hebel). — Le crime d'Antony (André Barbes). — Ce que l'on doit faire en janvier. — Les bijoux de la meunière. — Le nouveau supérieur des Frères. — Avis très important pour les futurs conscrits. — Grand'mère et petite fille. — L'amiral Courbet. — Le médecin de la famille (quatre articles). — Beau trait de patriotisme. — Jurisprudence usuelle (deux articles). — Anecdotes, bons mots, faits divers. — Notice sur la Société de la Bonne Presse.

Comme illustration : Douze gravures, appropriées au texte, plus le portrait de l'amiral Courbet et du frère Joseph.

Périodicité.

L'*Almanach-Journal* paraît le premier de chaque mois, par feuilles in-16 de 32 pages, couverture hors texte en couleur. — Il est envoyé plusieurs jours à l'avance, afin qu'on puisse bien profiter de tout ce qu'il dit concernant le mois suivant dont il porte la date.

Prix des abonnements

France : Un an, 2 fr. — Etranger : 3 fr.

Prix des numéros

1 numéro seul pris au bureau . . . . » 10
12 — — — . . . . . . 1 »

Propagande.

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à tiere de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Insertions.

Toute personne qui envoie une recette, un article, un renseignement *inédit* et que la Rédaction publie, reçoit un nombre de numéros correspondant à l'importance de ces envois.

On s'abonne par mandat-poste, à l'adresse du directeur, M. G. Alcyoni, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

Le numéro 96 de l'AMI DES LIVRES

L'*Ami des Livres* a commencé dans son numéro du 15 décembre dernier la publication du Catalogue des **Livres anciens et d'occasion** de la Société générale de Librairie catholique.

Cette publication est faite par ordre de séries, et comme elle nous paraît de nature à intéresser nos lecteurs, nous nous proposons de leur faire connaître avec soin ces séries, au fur et à mesure qu'elles seront publiées.

Celle que donne l'*Ami des Livres* dans le numéro précité est consacrée aux ouvrages sur le **Catéchisme**, et nous n'en trouvons pas moins d'une quarantaine par autant d'auteurs différents, la plupart en plusieurs éditions et par cela même à divers prix. Quiconque désirera prendre connaissance de cette liste, n'a qu'à nous faire la demande du numéro en question (15 *décembre* 1884, *numéro* 96).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS 76, rue des Saints-Pères **PARIS**

SUCCURSALES DE LA SOCIÉTÉ :

BRUXELLES — 12, RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE — 4, RUE DE LA CORRATERIE, 4

PETITE BIBLIOTHÈQUE DU TIERS-ORDRE

Manuel du Tiers-Ordre, de saint François d'Assise, par le T. R. Père HILAIRE, de Paris. 1 vol. in-18 de cxx-235 pages. 1 fr. —

Nouveau manuel des Cordigères à l'usage de l'Archiconfrérie et des trois Ordres de Saint-François, par le même auteur. 1 vol. in-18 de 87 pages. 40 cent.

Avis aux Tertiaires sur la Communication des Indulgences. Appendice au *Manuel du Tiers-Ordre*, par le même auteur. In-18 br. 24 pages. 20 cent.

Cérémonial du Tiers-Ordre Séculier de Saint-François, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, Décret du 18 juin 1882. in-18 br. 52 pages. 30 cent.

Vade-Mecum des Tertiaires, comprenant le *Calendrier franciscain général*, les *Prières quotidiennes du matin et du soir*, tirées de Recueils approuvés, les *Litanies* approuvées, le *Benedicite et les grâces. Examen pour la confession*, la *Recommandation de l'Ame*, l'*Ordinaire de la Messe*, les *Vêpres* (en latin et en français), le *Chemin de la Croix*, le *Petit office de l'Immaculée-Conception*, *Quatre Lettres de saint François*, son *Cantique du Soleil* avec sa *Prière à la sainte Vierge*, etc., etc. 1 vol. in-18 br.

Collection de 350 billets du Tiers-Ordre, pour le tirage des Assemblées mensuelles, dans le Tiers-Ordre, dans toutes les Communautés religieuses, et même dans les familles.

Prix de la collection, carton de couleurs, 5 fr. 25 cent.

Adreser les demandes à **M. Victor Palmé,** *76, rue des Saints-Pères,* **PARIS**

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.